

DECISION DCC 20-449 DU 07 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 02 janvier 2020, enregistrée à son secrétariat le 08 janvier 2020 sous le numéro 0031/006/REC-20, par laquelle monsieur Valère DOKPOMIWA, détenu à la maison d'Arrêt de Porto-Novo, forme une demande aux fins de sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'inculpé des chefs de coups mortels, il a été mis sous mandat de dépôt le 10 octobre 2017 puis écroué à la prison civile de Porto-Novo ; qu'il ajoute que vingt-six (26) mois après son incarcération, il a été entendu par le juge d'instruction ; que depuis lors, son mandat de dépôt n'a jamais été renouvelé ; qu'en outre, le 4^{ème} cabinet d'instruction, en charge de son dossier, est quasiment inactif ; que se fondant sur l'article 147 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée par la loi n° 2018-14 du 18 mai 2018 portant code de procédure pénale, il juge arbitraire sa détention et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'invité, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'absence de réponse du juge des libertés et de la détention contredisant les allégations du requérant que la détention est devenue sans titre ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Valère DOKPOMIWA est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention de monsieur Valère DOKPOMIWA est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Valère DOKPOMIWA, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-